

**UNION DES SYNDICATS DE  
COPROPRIETAIRES ET PROPRIETAIRES  
DE PLAGNE CENTRE**

**IMMOPLAGNE LE SIKKIM  
73210 LA PLAGNE**

# **STATUTS USCPPC**



## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'UNION**

#### **PREAMBULE**

Dans chaque règlement de copropriété, des immeubles faisant partie de l'urbanisation de Plagne Centre, il était prévu que chaque immeuble devait adhérer à une Union de Syndicats. En conséquence, dès 1965 une Union de Syndicats a été créée pour la gestion et l'entretien d'éléments d'équipements communs et la gestion de services d'intérêts communs.

Cette première Union de Syndicats a été dissoute.

En 1999, une nouvelle Union de Syndicats a été constituée entre tous les Syndicats de Copropriétés de Plagne Centre et les Propriétaires, sous la dénomination « Union des Syndicats de Copropriétaires et Propriétaires de PLAGNE CENTRE (U.S.C.P.P.C.) ».

En date du 28 mars 2006, la SCP BOULLE-BOUVIER a dressé à la requête de Monsieur Jean ROBINO, agissant en qualité de Président de l'U.S.C.P.P.C., nommé à cette fonction en vertu d'une Assemblée Générale du 22 décembre 2005, un acte de DEPOT DE PIECES suite à la modification des statuts par l'Assemblée Générale du 31 mai 2005.

L'Assemblée Générale du 5 juillet 2009 a modifié l'article 14.212 des statuts.

Pour répondre à une simplification des règles de fonctionnement de l'Union, aux besoins communs des membres et pour adapter les statuts aux règles impératives relatives aux unions de syndicats, une refonte complète des statuts a été proposée et a abouti à la rédaction des présents statuts modifiés.

### **ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE - ADHESION - COMPOSITION DE L'UNION**

L'U.S.C.P.P.C est régie par les dispositions relatives aux unions de Syndicats telles que prévues dans la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 de même que par les présents statuts.

Conformément à l'article 29 de la loi de 1965, peuvent adhérer à cette union, les Syndicats de copropriétaires, les sociétés immobilières, les Sociétés d'attribution régies par les articles L 212-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et de tous autres propriétaires dont les immeubles sont contigus ou voisins de ceux de ses membres.

La présente union de Syndicats regroupe actuellement les Syndicats des copropriétaires, les sociétés immobilières et les propriétaires d'immeubles faisant partie de l'urbanisation dite de « PLAGNE CENTRE ».

Toutefois, les personnes physiques ou morales citées au 2° alinéa du présent article qui ne feraient pas partie de l'urbanisation de Plagne Centre, et qui exprimeraient la volonté de se joindre aux actions communes menées par l'Union et de bénéficier des équipements et des services proposés, pourraient y adhérer sous réserve que cette adhésion soit compatible avec les contraintes techniques ou juridiques qui pourraient en découler.

S'agissant d'un immeuble en copropriété, l'adhésion de nouveaux Syndicats de copropriétaires devra faire l'objet d'une décision prise dans les conditions de l'article 29 alinéa 4 de la loi de 1965, dont le Syndicat concerné devra en justifier lors de sa demande auprès de l'Union.

Toute demande d'adhésion devra obligatoirement être acceptée par une Assemblée Générale de l'Union, par décision prise à la majorité prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8.5 « majorités requises » et impliquera pour le nouveau membre l'engagement sans réserve de se soumettre aux présents statuts.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE L'UNION**

L'union est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 : DENOMINATION**

La présente Union a pour raison sociale :

« Union des Syndicats de Copropriétaires et Propriétaires de PLAGNE CENTRE ».

Dans tout document, à l'intérieur comme à l'extérieur, elle sera valablement désignée par le sigle « USCPPC ».

## **ARTICLE 5 : SIEGE DE L'UNION**

Le siège social de l'Union est établi à PLAGNE CENTRE, dans les bureaux de l'Administrateur désigné selon l'article 9.5 ci-après.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision d'une Assemblée Générale à la majorité prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe « majorités requises »

## **ARTICLE 6 : PERIMETRE DE L'UNION**

Le périmètre de l'Union est défini par le document annexé aux présents statuts.

## **ARTICLE 7 : OBJET DE L'UNION – SECTIONS ET SERVICES SPECIFIQUES**

L'Union a pour objet :

- De mettre au service de l'ensemble des membres les moyens et de mener les actions nécessaires à la réalisation d'objectifs communs
- De veiller à ce que l'ensemble des membres de l'union puisse bénéficier d'un service efficace et performant de fourniture de chaleur aux sous stations, et ce grâce à la mise en œuvre des services et moyens définis à la section 7.1 ci-dessous,
- D'assurer la sécurité dans les E.R.P. dans les conditions prévues à la section 7.2 A
- D'assurer la défense collective des adhérents dans les conditions prévues à la section 7.2 B
- D'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration de tous les locaux et éléments rentrant dans le cadre de son objet tel que précisé à l'article 7.2 C
- De gérer et organiser toutes les évolutions et travaux décidés lors des Assemblées Générales de l'Union tels que précisé à l'article 7.2.C,
- D'être acteur du développement, de l'animation, en partenariat avec tous les acteurs publics et para publics,
- Et d'une manière générale toute évolution permettant le développement de la Station de PLAGNE CENTRE, dans le cadre d'une préservation de l'intérêt patrimonial.

Cet objet pourra être étendu que ce soit pour élargir le domaine d'intervention de l'Union ou en vue de la création de nouveaux services communs, et ce par décision de l'assemblée générale de l'Union prise à la majorité prévue à l'alinéa « exception » de l'article 8.5 « majorités requises »

C'est ainsi que l'Union pourra notamment créer des services nouveaux, permanents ou temporaires, au profit de ses membres lorsque l'intérêt commun le commande :

- à l'occasion de toute modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MACOT LA PLAGNE,
- de tout projet de nouveau permis de construire,
- de toute autorisation d'implantation d'installations ou d'ouverture d'établissements pouvant créer des nuisances, notamment en matière de sécurité, de bruit, de fumées, d'odeurs,
- de modifications dans les conditions de transport ou de stationnement.

## **Article 7.1 SERVICES GENERAUX ASSURES PAR L'UNION : CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN**

L'Union assure la gestion collective d'une concession de production et distribution de chaleur.

Conformément aux dispositions du contrat de Concession entre le SIGP et l'Aménageur (SAP) en date du 28/10/1966, les adhérents membres de l'Union ont l'obligation de se raccorder au réseau collectif de chauffage urbain de PLAGNE CENTRE;

L'Union de Syndicats est en droit de mener toute action contentieuse qui pourrait découler d'un manquement des adhérents à ces dispositions.

Dans le cadre de cet objet, elle assume :

- la surveillance de la qualité des prestations fournies et de leur coût
- la négociation des conditions d'exploitation de cette concession
- toute action contentieuse qui pourrait nécessiter cette gestion.

## **Article 7.2 SERVICES SPÉCIFIQUES ET TRAVAUX ASSURES PAR L'UNION**

### **ARTICLE 7.2 A : SÉCURITÉ COLLECTIVE – DIRECTION UNIQUE**

L'Union représente ses adhérents obligés par les contraintes sécuritaires fixées aux articles R123-3, R123-11 et R 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans le cadre d'une participation collective liée à l'obligation de Direction Unique de sécurité.

Cette représentation sera limitée aux seules obligations imposées aux copropriétaires des parties communes, et éventuellement privées, ouvertes à la circulation du public telles que galeries, halls et couloirs de circulation donnant accès à des locaux à usage commercial ou professionnel recevant ce public.

Elle pourra être étendue aux obligations imposées aux propriétaires ou copropriétaires des biens immobiliers composant les dits locaux, à l'exclusion de toute obligation relevant de la seule qualité d'exploitant.

L'Union pourra, à cet égard, décider et conduire tous travaux d'entretiens, de rénovations, de mise en conformité et d'amélioration des éléments et parties communes concernés par les règles de sécurité dans les conditions définies à l'article 7.2.C

Pour garantir la bonne réalisation de ces obligations, l'Union passe les contrats et conventions nécessaires avec tous les intervenants, notamment avec la municipalité de MACOT LA PLAGNE.

### **ARTICLE 7.2 B : REPRÉSENTATION ET PROTECTION DES DROITS DES ADHÉRENTS**

L'Union assure la défense collective des droits immobiliers de ses adhérents et, plus généralement de leurs intérêts patrimoniaux, contre toute atteinte qui pourrait leur être portée.

Elle représente l'ensemble de ses adhérents dans leurs relations avec la municipalité de Macôt La Plagne, avec la Société d'Aménagement de La Plagne (SAP) et toute autre collectivité ou autorité administrative.

Elle représente également l'ensemble de ses adhérents dans ses relations avec toute partie intervenant dans le cadre de l'objet tel que défini à l'article VII

- à l'occasion de toute modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MACOT LA PLAGNE,
- de tout projet de nouveau permis de construire,
- de toute autorisation d'implantation d'installations ou d'ouverture d'établissements pouvant créer des nuisances, notamment en matière de sécurité, de bruit, de fumées, d'odeurs,
- de modifications dans les conditions de transport ou de stationnement.

Chaque adhérent conserve son droit individuel d'intervention contre toutes nuisances ou atteintes qui pourraient le frapper directement. Lorsqu'un adhérent exercera ce droit, l'intervention de l'Union pourra compléter et renforcer son action directe.

#### **ARTICLE 7.2 C : GESTION, ENTRETIEN ET TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES ÉLÉMENTS COMMUNS :**

L'Union de Syndicats a pour objet de gérer d'entretenir et d'améliorer par des travaux les installations, ouvrages, éléments d'équipement et biens immobiliers lui appartenant, ou qui sont communs à l'ensemble des membres de l'Union ou à certains d'entre eux.

Seront concernés par ces travaux les éléments communs suivants :

- Les galeries de Plagne Centre
- Les locaux et équipements dont l'Union est propriétaire : bâtiment de la Chaufferie de Plagne Centre

L'union sera habilitée dans le cadre de cet objet à :

- Assurer le suivi de l'élaboration de tout projet technique, juridique, administratif et financier des travaux portant sur la rénovation des galeries de Plagne Centre situées dans les immeubles de son périmètre d'action en collaboration avec les intervenants extérieurs,
- Conclure tous actes relatifs à la réalisation des travaux et plus généralement tout acte ou diligence généralement reconnus au maître de l'ouvrage.
- Assurer la gestion et l'organisation juridique, technique, administrative et financière des travaux. L'USCPPC assurera cette charge pendant toute la durée des travaux en collaboration avec Monsieur Le Maire, son représentant et les services de la Mairie de MACOT La PLAGNE.

#### **ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GENERALES**

Conformément à l'article 29 alinéa 5 de la loi de 1965, l'Assemblée Générale de l'Union est constituée par les syndicats des syndicats, par le représentant légal de chaque Société et par les propriétaires qui ont adhéré à l'Union. Les syndicats participent à cette assemblée générale en qualité de mandataire du ou des syndicats qu'ils représentent.

##### **Article 8.1 CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Annuelle est celle qui est compétente pour statuer sur les questions autres que celles prévues par l'article 8.2 ci-après.

Sont convoqués à cette Assemblée Générale les membres de l'Union à savoir les Syndicats des copropriétaires, les sociétés immobilières et les propriétaires individuels, personnes physiques ou morales, qui ont adhéré aux présents statuts.

L'Assemblée Générale est réunie à l'initiative du Président de l'Union chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an dans le courant du premier semestre.

Le Président devra également convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en sera faite par des membres de l'union représentant au moins 1/4 des voix des membres de l'Union.

Les convocations sont adressées par l'administrateur de l'Union, aux syndicats représentants les Syndicats des copropriétaires et aux autres adhérents, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception. Elles contiennent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de cette réunion, l'ordre du jour de la séance et les projets de résolutions soumis aux votes.

Conformément à l'article 63 du décret de 1967, lorsque le membre de l'union est un Syndicat de copropriétaires, son syndic soumet préalablement pour avis à l'Assemblée générale du Syndicat concerné, ou le cas échéant, au conseil syndical, les questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Union.

##### **Article 8.2 CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES**

L'Assemblée Générale spéciale est celle qui est compétente pour statuer :

- sur la modification des statuts de cette Union.
- Sur l'objet de l'Union

Les convocations aux Assemblées Générales spéciales, réunies à l'initiative du Président de l'Union, sont adressées par l'administrateur de l'Union à tous les membres à savoir les Syndicats des copropriétaires, les sociétés immobilières et les propriétaires individuels, personnes physiques ou morales, qui ont adhéré aux présents statuts, dans les mêmes formes, mentions et délais que concernant les convocations en assemblées générales annuelles telles que prévues à l'article 8.1

### **ARTICLE 8.3 : TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix des membres présents ou représentés est au moins égale à la moitié plus une, des voix de l'union telles que déterminées au paragraphe « NOMBRE DE VOIX ».

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours au moins d'intervalle. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents et représentés en séance, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion et délibère à la majorité simple. Cette possibilité n'est toutefois ouverte qu'en cas d'Assemblée Générale Ordinaire et non pas pour les Assemblées Générales Spéciales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Union, ou à défaut, par son vice président. Le secrétariat de séance est assuré par l'Administrateur.

Il est tenu une feuille de présence contenant la liste des membres de l'Union ainsi que le nombre de voix auquel chacun d'eux a droit. Elle est émargée par les membres présents ou représentés. Elle est certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre ouvert à cet effet et conservé par l'Administrateur.

### **ARTICLE 8.4 : NOMBRE DE VOIX**

Chaque membre de l'union dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part de tantièmes dans l'Union (voir tableau joint en annexe).

Il est établi et tenu à jour la liste des membres de l'union avec le nombre de voix dont ils disposent.

### **ARTICLE 8.5 : MAJORITÉS REQUISES**

En dehors de l'exception mentionnée ci-après, les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés de l'Union.

Les voix de ceux qui se sont abstenus, qui n'ont pas pris part au vote ou se sont exprimés par un vote blanc ou nul n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Exception :

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'élargissement de l'objet de l'Union ou sur un projet de modification des présents statuts, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Union.

### **ARTICLE 8.6 : POUVOIRS**

Lorsque l'immeuble est en copropriété, le syndicat des copropriétaires est représenté à l'Assemblée, par son syndic conformément à l'article 29 alinéa 5 de la loi de 1965. Un même syndic peut donc participer à une même Assemblée Générale pour le compte de tous les Syndicats de copropriétaires qu'il représente sans aucune limitation.

Les propriétaires individuels et les représentants légaux des sociétés membres adhérents de l'union, peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par simple lettre.

Toutefois, un même mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Il peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5% des voix de l'Union.

### **ARTICLE 8.7 : PROCÈS-VERBAL**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont rédigés par l'Administrateur, signés par lui et par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont insérés par l'Administrateur dans un registre conservé au siège de l'Union.

### **ARTICLE 8.8 : APPLICATION DES DÉCISIONS PRISES**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale obligent tous les membres de l'Union y compris ceux qui ont voté contre ou qui n'ont été ni présents ni représentés à la réunion.

### **ARTICLE 8.9 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale a compétence pour toutes les questions entrant dans l'objet de l'Union. Elle détient notamment les pouvoirs suivants :

- Admission de nouveaux membres
- Désignation du Président et du vice-Président de l'Union
- Désignation de l'Administrateur de l'Union
- Création d'un poste et nomination des agents de l'Union
- Adoption du budget annuel
- Vote des emprunts et acceptation des subventions
- Approbation du programme des travaux à entreprendre et de leur financement
- Approbation des contrats et marchés dont le montant excède la somme de 10 000 € hors taxes, révisable par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'alinéa premier du paragraphe « MAJORITES REQUISES »
- Recours aux appels de fonds auxquels les membres de l'Union devront répondre pour le financement des opérations ci-dessus
- Approbation des comptes annuels de l'Union tenus par l'Administrateur
- Décision concernant les actions en justice et les suites à y donner, sous réserve de celles pour lesquelles le Président est habilité à agir de sa propre initiative en vertu du paragraphe « ATTRIBUTION » ci-après.
- Extension de l'objet de l'union et création de nouveaux services ou équipements communs
- Modification des statuts

## **ARTICLE 9 : GESTION COURANTE**

### **Article 9.1 PRÉSIDENT DE L'UNION**

Le Président de l'Union et le vice-Président, doivent être choisis parmi les membres de la Commission Permanente et sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Le vice-Président remplace le Président de l'Union dans ses fonctions en cas d'empêchement ; il en est de même en cas de démission ou de décès, jusqu'à la désignation d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale.

### **Article 9.2 ATTRIBUTIONS**

Le Président est chargé :

- D'assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- De préparer le budget de l'Union, le programme des travaux et les projets d'acquisitions à soumettre à l'Assemblée.
- De passer en conséquence les contrats et marchés au nom de l'Union, observation faite de ses pouvoirs propres pour la passation des contrats et marchés dont le montant n'excède pas la somme fixée en vertu du paragraphe « POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ».
- De prendre, assisté de l'Administrateur, toutes mesures conservatoires, même sur le plan judiciaire, sauf à en référer à la prochaine Assemblée Générale pour les questions relevant de la compétence de cette dernière,



- De poursuivre le recouvrement des avances, appels de fonds, et toutes autres sommes dues par les membres de l'Union ou des tiers
- De représenter l'Union en justice vis-à-vis des tiers et dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association
- Et d'une manière générale, de toutes les autres attributions qui lui sont conférées par l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer des pouvoirs au vice-Président ou à un membre de la Commission Permanente pour la réalisation d'une affaire déterminée

Il pourra également déléguer une partie de sa mission de gestion courante, comme indiqué à l'Article 9.5, à l'administrateur et plus particulièrement celle de recouvrement, préparation assemblée générale, appels de fonds et suivi administratif.

### **Article 9.3 LA COMMISSION PERMANENTE**

Elle est élue par l'Assemblée Générale pour la même durée que le mandat du Président. Ses membres sont au nombre de 10 maximum et rééligibles.

Le Maire de la Commune de MACOT LA PLAGNE, ou son représentant, est membre de droit de la Commission Permanente.

Elle assiste le Président et le vice-Président en donnant son avis sur toutes les actions engagées dans le cadre de l'objet de l'Union.

Le président pourra déléguer à certains membres de cette Commission des tâches et actions spécifiques.

Les membres de cette Commission auront accès à toutes les pièces ou documents se rapportant à la gestion du Président et à l'Administrateur de l'Union.

En cas d'empêchement, de décès ou démission, les membres de cette Commission Permanente pourront être remplacés partiellement lors d'une Assemblée Générale et ceci jusqu'à la fin du mandat initial.

Elle rend compte chaque année, lors de l'Assemblée Générale, de l'exécution de sa mission.

Les membres de la commission permanente accomplissent leur mission de façon bénévole ; seuls les frais relatifs à l'exercice de leur mandat peuvent être indemnisés.

### **Article 9.4 CONSEIL DE L'UNION**

Le Conseil de l'Union est composé par les représentants des membres de l'Union.

Chaque membre désigne un seul représentant au Conseil de l'Union pour une durée qui ne peut excéder trois ans renouvelables.

Des membres suppléants peuvent également être désignés dans les mêmes conditions.

Le Conseil de l'Union n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'un Syndicat de copropriétaires est membre d'une Union, le représentant est désigné, à la majorité de l'article 24 par l'Assemblée Générale du Syndicat concerné, parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, les accédants ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Lorsqu'une personne morale est désignée en tant que représentant au sein du Conseil de l'Union, elle y est représentée par son représentant légal ou statutaire ou, à défaut, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le Conseil de l'Union est un organe consultatif. Il est chargé d'assister le Président et de contrôler sa gestion. Il se réunit sur convocation du Président de l'Union sur toutes questions concernant l'administration de l'Union. Il donne son avis sur toute question le concernant pour laquelle il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Il peut prendre connaissance et copie, à sa demande, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du Président et, d'une manière générale à l'administration de l'Union, au bureau du Président, dans les locaux de l'Administrateur, ou en tout autre lieu arrêté en accord avec ce dernier. Il peut déléguer cette mission à un ou plusieurs de ses membres.

### **Article 9.5 ADMINISTRATEUR**

Pour assurer l'exécution des tâches induites par la gestion courante et garantir la permanence de la représentation de l'Union, le Président est obligatoirement assisté par un Syndic professionnel appelé Administrateur, lui-même nommé dans les conditions fixées dans l'article « POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ». A cet effet, le Président de l'Union lui délègue une partie de sa mission de gestion courante.

## **ARTICLE 10 : VOIES ET MOYENS**

### **Article 10.1 RESSOURCES DE L'UNION**

Il sera pourvu aux dépenses de l'Union au moyen :

- Des avances et appels de fonds qui seront demandés aux membres de l'Union sur décision de l'Assemblée Générale, ainsi que des libéralités de tous ordres.
- Des subventions et prêts de personnes privées ou collectivités publiques.

### **Article 10.2 RÉPARTITION DES DÉPENSES**

Pour faire face aux dépenses de l'Union, l'Administrateur fera les appels de fonds auprès des syndics de chaque syndicat de copropriétaires, aux propriétaires individuels, selon le tableau de répartition annexé aux présentes.

### **Article 10.3 RECOUVREMENT DES DÉPENSES - CONTENTIEUX**

Les sommes dues par les membres au titre du présent article portent intérêt au profit de l'union.

Fixé au taux légal de l'intérêt moratoire, cet intérêt courra à compter de la date de mise en demeure adressée au membre défaillant par l'Administrateur. Le montant des intérêts courus sera inscrit dans le compte des charges du membre et appelé comme tel par l'Administrateur.

### **Article 10.4 DISPOSITIONS DIVERSES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des copies ou expéditions des présentes aux fins de procéder aux formalités de publicité prévues par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 10.5 DÉPÔTS DES STATUTS**

Afin d'en garantir l'authenticité, les présents statuts et tous les actes qui les modifieront seront déposés au rang des minutes de Maître FLEURY, Notaire à AIME ou de ses successeurs.

### **Article 10.6 ANNEXES JOINTES AUX PRESENTS STATUTS**

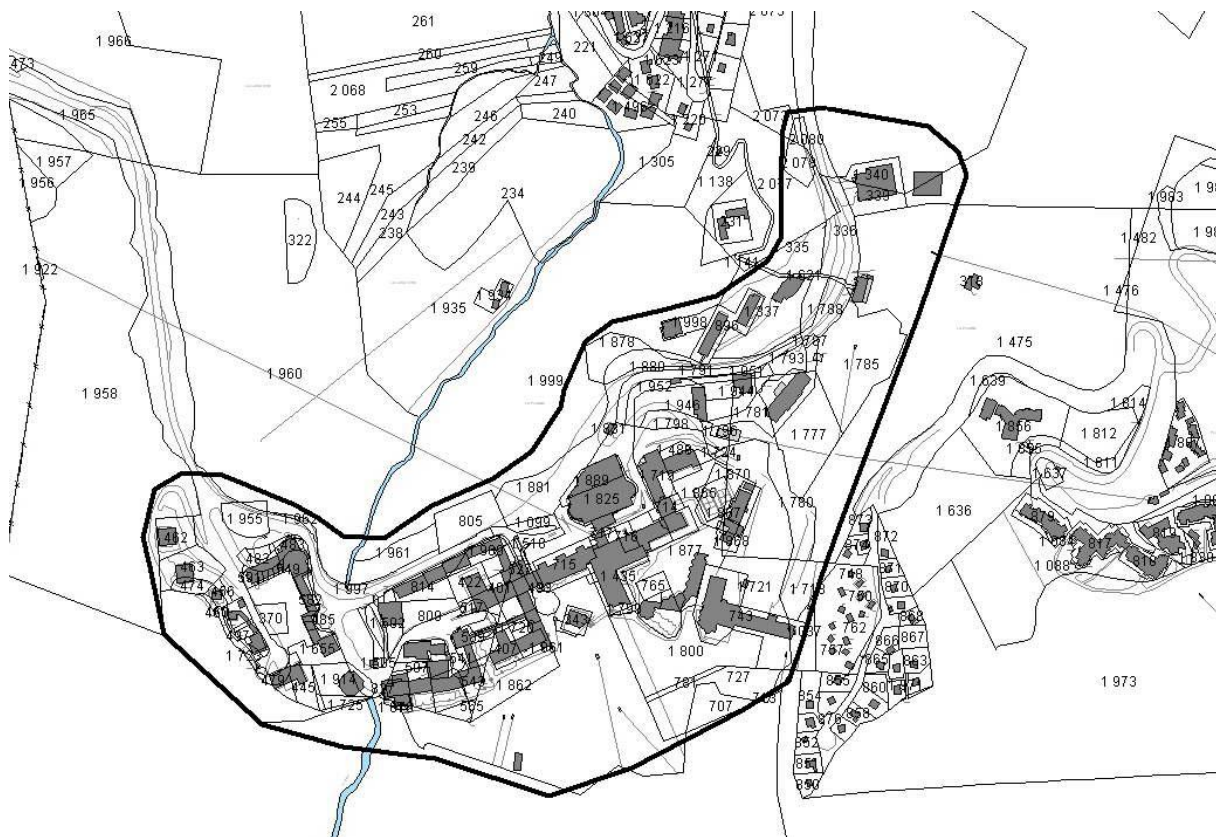
- Liste des membres adhérents de l'Union
- Plan définissant le périmètre de l'Union

## LISTE DES ADHERENTS

|                          | USCPPC<br>GENERALE | USCPPC<br>GALERIES | USCPPC<br>CHAUFFAGE | USCPPC<br>Projet rénovation<br>des galeries |
|--------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------------|
| BL (Bureau Presse tabac) | <b>188</b>         |                    |                     | <b>20756</b>                                |
| BAGAGERIE                | <b>269</b>         | <b>269</b>         | <b>269</b>          | <b>10654</b>                                |
| BERARD – BLOT – PORTRAT  |                    |                    |                     | <b>20425</b>                                |
| CRECHE                   | <b>708</b>         |                    | <b>708</b>          | <b>19542</b>                                |
| CENTRE DE SECOURS        | <b>508</b>         |                    | <b>508</b>          | <b>14022</b>                                |
| DDE                      |                    |                    |                     | <b>21916</b>                                |
| GROUPE SCOLAIRE          | <b>1224</b>        |                    | <b>1224</b>         | <b>33784</b>                                |
| HOTEL ARAUCARIA          | <b>2493</b>        |                    | <b>2493</b>         | <b>68811</b>                                |
| HOTEL CHRISTINA          | <b>2138</b>        |                    | <b>2138</b>         | <b>59012</b>                                |
| HOTEL GRACIOSA           | <b>541</b>         |                    | <b>541</b>          | <b>14932</b>                                |
| HOTEL TERRA NOVA         | <b>5529</b>        |                    | <b>5529</b>         | <b>152610</b>                               |
| L'ACONCAGUA              | <b>2999</b>        |                    | <b>2999</b>         | <b>101326</b>                               |
| L'EVEREST                | <b>3440</b>        | <b>40</b>          | <b>3440</b>         | <b>192108</b>                               |
| L'OREE DES PISTES        | <b>2090</b>        | <b>715</b>         | <b>2090</b>         | <b>154845</b>                               |
| LA CEMBRAIE (SAP)        | <b>2724</b>        |                    | <b>2724</b>         | <b>Forfait</b>                              |
| LA CORDILLIERE           | <b>1679</b>        |                    | <b>1679</b>         | <b>46343</b>                                |
| LA MEIJE                 | <b>2284</b>        | <b>211</b>         | <b>2284</b>         | <b>137732</b>                               |
| LA TAÏGA                 | <b>998</b>         |                    | <b>998</b>          | <b>27546</b>                                |
| LE CERRO TORRE           | <b>1062</b>        |                    | <b>1062</b>         | <b>29313</b>                                |
| LE CHALET BAETZ          | <b>162</b>         |                    | <b>162</b>          | <b>4471</b>                                 |
| LE CHALET FAYADA         | <b>125</b>         |                    | <b>125</b>          | <b>3450</b>                                 |
| LE CHAUDRON              | <b>188</b>         |                    |                     | <b>20756</b>                                |
| LE FITZ ROY              | <b>1292</b>        |                    | <b>1292</b>         | <b>35661</b>                                |
| LE France                | <b>9311</b>        | <b>70</b>          | <b>9311</b>         | <b>425480</b>                               |
| LE JANNU – MERCURE       | <b>5602</b>        | <b>867</b>         | <b>5602</b>         | <b>348570</b>                               |
| LE JOVET                 |                    |                    |                     | <b>32239</b>                                |
| LE KILIMANDJARO          | <b>1289</b>        |                    | <b>1289</b>         | <b>35579</b>                                |
| LE LAC VERT (OPAC)       | <b>2155</b>        |                    | <b>2155</b>         | <b>59482</b>                                |
| LE MAKALU                | <b>1417</b>        |                    | <b>1417</b>         | <b>78223</b>                                |
| LE MONT BLANC            | <b>4066</b>        |                    | <b>4066</b>         | <b>224457</b>                               |
| LE MUSTAG                | <b>1550</b>        |                    | <b>1550</b>         | <b>42783</b>                                |
| LE NANDA DEVI I          | <b>1440</b>        |                    | <b>1440</b>         | <b>39746</b>                                |
| LE NANDA DEVI II         | <b>1134</b>        | <b>301</b>         | <b>1134</b>         | <b>79217</b>                                |

|                         | USCPPC<br>GENERALE | USCPPC<br>GALERIES | USCPPC<br>CHAUFFAG | USCPPC<br>Projet rénovation des<br>galleries |
|-------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|----------------------------------------------|
| LE PELVOUX              | <b>4765</b>        | <b>2552</b>        | <b>4765</b>        | <b>403923</b>                                |
| LE PIERRA MENTA         | <b>500</b>         |                    | <b>500</b>         | <b>4140</b>                                  |
| LE PLEIN SUD            | <b>690</b>         | <b>202</b>         | <b>690</b>         | <b>49241</b>                                 |
| LE ROGNAIX              | <b>2826</b>        |                    | <b>2826</b>        | <b>78002</b>                                 |
| LE SHANGRI LA           | <b>755</b>         |                    | <b>755</b>         | <b>20839</b>                                 |
| LE SIKKIM ANNAPURNA     | <b>1187</b>        |                    | <b>1187</b>        | <b>50980</b>                                 |
| LE VENTOUX              | <b>1293</b>        |                    | <b>1293</b>        | <b>71378</b>                                 |
| LE VERCORS              | <b>1588</b>        | <b>360</b>         | <b>1588</b>        | <b>107536</b>                                |
| LES AROLLES             | <b>1459</b>        |                    | <b>1459</b>        | <b>40271</b>                                 |
| LES ECRINS              | <b>2287</b>        | <b>1266</b>        | <b>2287</b>        | <b>196137</b>                                |
| LES ISBAS I             | <b>293</b>         |                    | <b>293</b>         | <b>8087</b>                                  |
| LES ISBAS II            | <b>558</b>         |                    | <b>558</b>         | <b>15402</b>                                 |
| LES MELEZES             | <b>1299</b>        |                    | <b>1299</b>        | <b>35855</b>                                 |
| PARKING PERRIERE        | <b>8000</b>        | <b>815</b>         | <b>8000</b>        | <b>149477</b>                                |
| PISCINE G1 G2           | <b>370</b>         | <b>250</b>         | <b>370</b>         | <b>34226</b>                                 |
| SIERRA NEVADA           | <b>861</b>         |                    | <b>861</b>         | <b>23765</b>                                 |
| SALLE HORS SACS         |                    |                    |                    | <b>12062</b>                                 |
| SALLE OMNISPORTS        | <b>1704</b>        |                    | <b>1704</b>        | <b>47035</b>                                 |
| VEOLIA                  |                    |                    |                    | <b>Forfait</b>                               |
| BASE CLE DE REPARTITION | <b>91040</b>       | <b>7918</b>        | <b>90664</b>       | <b>3904147</b>                               |
|                         |                    |                    |                    |                                              |
| SAP                     |                    |                    |                    | <b>275869</b>                                |
| VEOLIA                  |                    |                    |                    | <b>50000</b>                                 |
| TOTAL PROJET            |                    |                    |                    | <b>4230016</b>                               |

## PERIMETRE DE L'USCPPC



Annexe approuvée le 11/06/2013

|                          | USCPPC<br>GENERALE | USCPPC<br>GALERIES | USCPPC<br>CHAUFFAGE | USCPPC<br>Projet<br>rénovation<br>des galeries | USCPPC<br>Maintenance<br>GALERIES |
|--------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------|
| BL (Bureau Presse tabac) | 188                |                    |                     | 20756                                          |                                   |
| BAGAGERIE                | 269                | 269                | 269                 | 10654                                          |                                   |
| BERARD – BLOT – PORTRAT  |                    |                    |                     | 20425                                          |                                   |
| CRECHE                   | 708                |                    | 708                 | 19542                                          |                                   |
| CENTRE DE SECOURS        | 508                |                    | 508                 | 14022                                          |                                   |
| DDE                      |                    |                    |                     | 21916                                          |                                   |
| GROUPE SCOLAIRE          | 1224               |                    | 1224                | 33784                                          |                                   |
| HOTEL ARAUCARIA          | 2493               |                    | 2493                | 68811                                          |                                   |
| HOTEL CHRISTINA          | 2138               |                    | 2138                | 59012                                          |                                   |
| HOTEL GRACIOSA           | 541                |                    | 541                 | 14932                                          |                                   |
| HOTEL TERRA NOVA         | 5529               |                    | 5529                | 152610                                         |                                   |
| L'ACONCAGUA              | 2999               |                    | 2999                | 101326                                         |                                   |
| L'EVEREST                | 3440               | 40                 | 3440                | 192108                                         | <b>84</b>                         |
| L'OREE DES PISTES        | 2090               | 715                | 2090                | 154845                                         | <b>52</b>                         |
| LA CEMBRAIE (SAP)        | 2724               |                    | 2724                | Forfait                                        |                                   |
| LA CORDILLIERE           | 1679               |                    | 1679                | 46343                                          |                                   |
| LA MEIJE                 | 2284               | 211                | 2284                | 137732                                         | <b>38</b>                         |
| LA TAÏGA                 | 998                |                    | 998                 | 27546                                          |                                   |
| LE CERRO TORRE           | 1062               |                    | 1062                | 29313                                          |                                   |
| LE CHALET BAETZ          | 162                |                    | 162                 | 4471                                           |                                   |
| LE CHALET FAYADA         | 125                |                    | 125                 | 3450                                           |                                   |
| LE CHAUDRON              | 188                |                    |                     | 20756                                          |                                   |
| LE FITZ ROY              | 1292               |                    | 1292                | 35661                                          |                                   |
| LE France                | 9311               | 70                 | 9311                | 425480                                         | <b>20</b>                         |
| LE JANNU – MERCURE       | 5602               | 867                | 5602                | 348570                                         | <b>348</b>                        |
| LE JOVET                 |                    |                    |                     | 32239                                          |                                   |
| LE KILIMANDJARO          | 1289               |                    | 1289                | 35579                                          |                                   |
| LE LAC VERT (OPAC)       | 2155               |                    | 2155                | 59482                                          |                                   |
| LE MAKALU                | 1417               |                    | 1417                | 78223                                          |                                   |
| LE MONT BLANC            | 4066               |                    | 4066                | 224457                                         | <b>47</b>                         |

MB

4,5 %

5,7 %

2,4 %

|                                | USCPPC<br>GENERALE | USCPPC<br>GALERIES | USCPPC<br>CHAUFFAGE | USCPPC<br>Projet<br>rénovation<br>des galeries | USCPPC<br>Maintenance<br>GALERIES |
|--------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------|
| LE MUSTAG                      | 1550               |                    | 1550                | 42783                                          |                                   |
| LE NANDA DEVI I                | 1440               |                    | 1440                | 39746                                          |                                   |
| LE NANDA DEVI II               | 1134               | 301                | 1134                | 79217                                          | <b>71</b>                         |
| LE PELVOUX                     | 4765               | 2552               | 4765                | 403923                                         | <b>436</b>                        |
| LE PIERRA MENTA                | 500                |                    | 500                 | 4140                                           |                                   |
| LE PLEIN SUD                   | 690                | 202                | 690                 | 49241                                          | <b>65</b>                         |
| LE ROGNAIX                     | 2826               |                    | 2826                | 78002                                          |                                   |
| LE SHANGRI LA                  | 755                |                    | 755                 | 20839                                          |                                   |
| LE SIKKIM ANNAPURNA            | 1187               |                    | 1187                | 50980                                          |                                   |
| LE VENTOUX                     | 1293               |                    | 1293                | 71378                                          | <b>114</b>                        |
| LE VERCORS                     | 1588               | 360                | 1588                | 107536                                         | <b>113</b>                        |
| LES AROLLES                    | 1459               |                    | 1459                | 40271                                          |                                   |
| LES ECRINS                     | 2287               | 1266               | 2287                | 196137                                         | <b>312</b>                        |
| LES ISBAS I                    | 293                |                    | 293                 | 8087                                           |                                   |
| LES ISBAS II                   | 558                |                    | 558                 | 15402                                          |                                   |
| LES MELEZES                    | 1299               |                    | 1299                | 35855                                          |                                   |
| PARKING PERRIERE               | 8000               | 815                | 8000                | 149477                                         | <b>160</b>                        |
| PISCINE G1 G2                  | 370                | 250                | 370                 | 34226                                          | <b>96</b>                         |
| SIERRA NEVADA                  | 861                |                    | 861                 | 23765                                          |                                   |
| SALLE HORS SACS                |                    |                    |                     | 12062                                          |                                   |
| SALLE OMNISPORTS               | 1704               |                    | 1704                | 47035                                          |                                   |
| <b>BASE CLE DE REPARTITION</b> | <b>91040</b>       | <b>7918</b>        | <b>90664</b>        | <b>3904147</b>                                 | <b>1956</b>                       |
| SAP                            |                    |                    |                     | 275869                                         |                                   |
| VEOLIA                         |                    |                    |                     | 50000                                          |                                   |
| <b>TOTAL PROJET</b>            |                    |                    |                     | <b>4230016</b>                                 |                                   |